

## Notice d'accompagnement de l'entreprise dans sa démarche de déclaration de dépenses éligibles au CIR

*Pour vous aider à financer vos activités de recherche et de développement (R&D),  
il existe une aide fiscale : le crédit d'impôt recherche (CIR).*

*Il s'agit d'un crédit d'impôt calculé en fonction des dépenses de R&D de votre entreprise.*

*Cette notice<sup>1</sup> a pour objet de vous aider dans votre démarche. Son utilisation est facultative.*

### ➤ Les objectifs de cette notice

- **Vous aider à remplir la déclaration CIR** ([formulaire CIR 2069-A-SD](#)) en vous indiquant les conditions à respecter pour être éligible à ce crédit d'impôt.
- **Vous sécuriser dans votre démarche** : en cas de demande de remboursement du CIR ou de contrôle fiscal de votre entreprise, vous serez ainsi en mesure de présenter sous forme de dossier des éléments justificatifs fiables sur la nature et la réalité des dépenses déclarées en suivant les indications de cette notice. Elle vous indique en effet les questions qui sont posées dans l'hypothèse d'un contrôle par l'administration pour obtenir les justificatifs des dépenses déclarées au CIR.

La lecture de cette notice, qui sera actualisée régulièrement, peut être utilement complétée par la consultation du modèle de dossier justificatif CIR et par le Guide CIR élaborés par les services du ministère en charge de la recherche. Il est avisé et prudent de remplir ce dossier au fur et à mesure de l'exécution des travaux de recherche, sans attendre la réception de l'avis de contrôle (*ou le dépôt de la demande de restitution de CIR*).

### ➤ Précisions

**1/ Si vous avez un doute sur l'éligibilité de vos travaux ou dépenses au CIR, vous pouvez solliciter**

- soit l'avis de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de Rescrit prévue au 3° de l'article L.80B du Livre des procédures fiscales. Votre demande de rescrit peut être déposée auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou la Direction Départementale/Régionale des Finances Publiques dont dépend votre entreprise.
- soit l'avis de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie.

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise et ne peut être remise en cause ultérieurement. En cas de contrôle, pensez à indiquer si votre société a déposé un dossier de Rescrit Crédit Impôt Recherche (CIR) ou Jeune Entreprise Innovante (JEI) ou un dossier d'agrément Crédit Impôt Recherche (CIR) ou Crédit Impôt Innovation (CII) pour l'(les) année(s) contrôlée(s) ainsi que la décision (favorable ou défavorable).

<sup>1</sup> Les précisions et explications qu'elle apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et cette notice ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaire ni à la doctrine fiscale applicable en la matière.

## **2/ Vous pouvez également bénéficier du CIR en déposant une déclaration postérieurement au délai légal**

En principe, conformément aux dispositions de l'article 49 septies M de l'annexe III au CGI, les entreprises doivent déposer leur déclaration spéciale de CIR (formulaire 2069-A-SD) en même temps que le relevé de solde mentionné à l'article 360 de l'annexe III au CGI.

**La télédéclaration du formulaire 2069-A-SD et ses annexes (2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD) devient obligatoire pour les déclarations du CIR 2019 devant être déposées à compter du 1er janvier 2020.**

L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de dématérialisation progressive des déclarations de crédit d'impôt. Pour cela, les formulaires CIR sont intégrés dans la procédure dématérialisée TDFC (procédure EDI), utilisée actuellement par les entreprises pour les déclarations de résultats et d'autres crédits d'impôt (apprentissage, formation des dirigeants et CICE. Pour les entreprises qui utiliseront la télédéclaration, il ne sera plus nécessaire d'adresser une copie au ministère en charge de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Pour les années 2008 et suivantes, dans l'hypothèse où une entreprise n'aurait pas procédé à ce dépôt ou souhaiterait rectifier une déclaration déjà déposée, elle peut régulariser sa situation dans le délai de 2 ans, tel que prévu à l'article R\* 196-1 du LPF (avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le dépôt est ou aurait dû intervenir).

Ainsi, pour une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la déclaration de CIR d'une année N, doit être déposée en principe en mai N+1. En l'absence de dépôt de la déclaration de CIR dans le délai légal, la société dispose d'un délai expirant le 31/12/N+3 pour régulariser la situation.



### **Depuis le 1er janvier 2013, le régime du CIR a été étendu aux dépenses d'innovation**

Le CIR « innovation », permet aux PME de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Les dépenses de R&D ouvrent droit au CIR Recherche et les dépenses dites d'innovation au crédit d'impôt innovation (CII). Ces deux crédits d'impôt sont mentionnés sur la même déclaration mais ne donnent pas droit au même avantage fiscal. En effet, le taux du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses d'innovation est fixé à 20 %, ou à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, et les dépenses entrent dans la base de calcul dans la limite globale de 400 000 € par an. Enfin le crédit d'impôt « innovation » est réservé aux PME.

Vous devez donc identifier précisément la nature de vos dépenses.

Une notice d'accompagnement de l'entreprise dans sa démarche de déclaration de dépenses d'innovation éligibles au CII est en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Cette notice d'accompagnement est disponible également sur le site de la DGE qui pourra utilement être consulté (dossier justificatif ...).

<https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation>

**Remarque** : si à l'issue d'un contrôle diligenté par l'administration fiscale, des dépenses de recherche sont exclues de l'assiette du CIR (opérations ne relevant pas de la R&D), l'entreprise peut, le cas échéant, demander à l'administration fiscale à ce que leur prise en compte au titre du CII soit examinée. Dans ce cadre, elle devra notamment fournir les pièces justificatives permettant de décrire les dépenses d'innovation.

## La constitution de votre dossier

Le ministère en charge de la recherche met à disposition sur son site le dossier justificatif de référence. Ce document présente la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR.

Ce dossier doit être accompagné d'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts, intitulé « CIR synthèse financière\_année N », et complété d'un ensemble de pièces justificatives.

Le dossier justificatif doit être constitué au fur et à mesure de l'exécution des opérations de R&D, par les porteurs des travaux de R&D au sein de l'entreprise.

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79474/cir-preparer-son-contrôle.html>

### I – La présentation de votre société

- Peuvent bénéficier du CIR les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées selon un régime réel, ainsi que les sociétés commerciales exerçant une activité de nature non commerciale et certaines entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices.
- Dans le dossier qu'il est préférable de commencer à constituer dès le début des travaux de R&D et que vous pourrez remettre à l'administration en cas de contrôle, il vous est recommandé de présenter l'activité de votre société en quelques lignes.
- Il vous est également recommandé de replacer vos opérations de R&D dans leur contexte économique.



**Attention : Une opération de R&D ne correspond pas systématiquement à un projet commercial. Elle correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe.**

**Les activités d'innovation technologique sont l'ensemble des démarches scientifiques, technologiques, organisationnelles, financières et commerciales qui mènent à la réalisation de produits ou procédés technologiquement nouveaux ou améliorés. La R&D n'est que l'une de ces activités qui peut être réalisée à différents stades du processus d'innovation pour résoudre les problèmes rencontrés (cf. schéma en annexe 1).**

☞ A titre d'exemple, un projet relatif à la commercialisation d'un nouveau véhicule électrique, peut générer des difficultés techniques lors de sa conception (problèmes de batterie, de pneumatiques, d'éclairage etc.) qui deviendront autant d'opérations de R&D si les difficultés rencontrées font appel à des solutions en dehors de l'état des connaissances existantes et accessibles.

Réaliser une activité de R&D sur les essuie-glaces, par exemple, n'implique pas que le travail sur un prototype de voiture avec ces essuie-glaces devienne une opération de R&D en soi. De la même manière, une difficulté technique rencontrée en matière de pénétration dans l'air et non résolue par l'état des connaissances existantes et accessibles nécessitera le recours à un prototype qui portera sur la carrosserie sans qu'il soit nécessaire de représenter la voiture électrique dans son ensemble.

Ainsi, une société qui développe un projet commercial peut avoir plusieurs opérations de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles elle a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution. A l'inverse, une opération de R&D peut conduire à plusieurs déclinaisons commerciales.

➤ Pour faciliter les échanges, vous pourrez également fournir le nom et les coordonnées de votre responsable de R&D (Nom, n° de téléphone, adresse e-mail).

## II – Tableau de synthèse

Faire figurer dans le tableau synthétique des opérations de R&D chacune des opérations déclarées pour une année donnée. Ainsi, lors de constitution du dossier justificatif portant sur plusieurs années pour une même opération, il faut renseigner une ligne distincte par année. Il convient de bien identifier la chronologie de l'opération et de décomposer les dépenses afférentes par année civile dont vous trouvez ci-dessous les items à remplir.

Identifiant et/ou nom de l'opération
Année
Opération pluriannuelle
Nom de la personne référente dans l'entreprise
Classification de l'opération R&D
Domaines de recherche/ mots-clés de l'opération
Coût de l'opération déclaré au CIR
Présentation synthétique de l'opération
Indicateurs de recherche
Observations

## III – La description de vos opérations de recherche

### Cette partie du dossier est essentielle.

**Elle a pour objectif de vous aider à déterminer si vos projets sont bien des opérations de R&D lors du dépôt de votre déclaration de CIR, et de le justifier a posteriori auprès de l'administration.**

Ouvrent droit au CIR, les opérations de recherche relevant d'au moins une des trois catégories suivantes<sup>2</sup> :

1. recherche fondamentale,
2. recherche appliquée,
3. développement expérimental.

Une activité est éligible au CIR si elle satisfait aux 5 critères suivants :

1. Comporter un élément de nouveauté : acquérir de nouvelles connaissances est un objectif escompté de toute opération de R&D qu'il convient toutefois d'adapter selon le contexte.

<sup>2</sup> Notions détaillées dans [le BOFiP](#) (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20)

2. **Comporter un élément de créativité** : appliquer des concepts nouveaux ou des idées nouvelles de nature à améliorer l'état des connaissances doit faire partie des objectifs d'une opération de R&D.
3. **Comporter un élément d'incertitude** : la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiables.
4. **Être systématique** : La R&D est une activité structurée qui est exécutée de manière systématique, planifiée et son déroulement ainsi que ses résultats sont consignés.
5. **Être transférable et/ou reproductible** : Une opération de R&D devrait déboucher sur la possibilité de transférer les nouvelles connaissances acquises, en garantissant l'utilisation et en permettant à d'autres chercheurs de reproduire les résultats obtenus dans le cadre de leurs propres activités de R&D.

Il vous est recommandé de décrire chaque opération, d'en identifier les différentes phases<sup>3</sup> par année et d'en chiffrer le coût déclaré au titre du CIR.

Pour cela, il vous est conseillé de mettre en place un suivi de vos travaux de R&D et des moyens associés au fur et à mesure de leur développement et de conserver toutes les pièces justificatives.

*↳ Par exemple il vous est recommandé de noter soigneusement le temps passé aux travaux de R&D par salarié, par opération et par année. Ces éléments vous seront demandés dans le cadre d'un contrôle.*

Afin de vous aider dans cette description de vos opérations de recherche, vous pouvez vous appuyer sur les conseils suivants :

➤ **Replacer l'opération de R&D dans le cadre de l'activité de l'entreprise**

➤ **Objet de l'opération de R&D**

Justifier de la nécessité d'engager les travaux de R&D :

- décrire la démarche suivie pour identifier les connaissances existantes et accessibles en relation avec la difficulté rencontrée par l'entreprise ;
- écrire avec précision les problèmes scientifiques et techniques à résoudre et argumenter en quoi les connaissances existantes et accessibles ne permettent pas de les surmonter ou n'apportent pas de solution pour l'entreprise.

➤ **Contribution scientifique, technique ou technologique**

Les travaux de R&D de l'entreprise ont pour objectif de créer des connaissances susceptibles de surmonter la difficulté rencontrée. Le niveau d'abstraction de cette contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

- Décrire le savoir ou le savoir-faire créé à l'issue de l'opération de R&D. Il s'agit d'expliquer avec précision les connaissances apportées au sujet considéré ;
- justifier en quoi ce savoir ou savoir-faire créé comporte un élément de nouveauté et de créativité.

➤ **Description de la démarche suivie et des travaux réalisés**

- Détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés : exposer les hypothèses considérées et la théorie adoptée, décrire les outils numériques, le prototype et/ou l'expérimentation réalisés ;
- fournir une analyse des résultats obtenus et les relevés de conclusions ;
- fournir éventuellement en annexe : maquettes, graphiques, plans, photos, rapports d'essai... permettant de mieux appréhender la technicité de l'opération ;

<sup>3</sup> Exemple de phases d'une opération: spécifications, bibliographie, simulations, maquettage, tests...

- montrer que la démarche suivie est reproductible.

### ➤ Indicateurs de recherche

- Préciser, le cas échéant, si l'opération de R&D a donné lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche : publication ou communication dans un congrès ou journal, participation à l'encadrement d'une thèse (dont contrat CIFRE), collaboration scientifique avec un organisme public, participation à un projet collaboratif subventionné par la France et/ou l'Union européenne, dépôt de brevet ou de logiciel (APP), enveloppe Soleau, etc. ;
- justifier les indicateurs de R&D mentionnés par un résumé succinct, un lien internet (vers le site d'un projet par exemple) ou hypertexte (vers un document joint en annexe), et expliquer leur rapport avec l'opération de R&D décrite, en précisant notamment la contribution des personnes en contrat CIFRE.

### ➤ Ressources humaines

 Pour avoir plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter au modèle de dossier d'expertise CIR élaboré par les services du ministère en charge de la recherche qui précise les modalités de description de vos opérations de recherche.

## IV - Comment chiffrer le montant de votre CIR

Lorsque vous vous êtes assuré que vos travaux sont éligibles au CIR, vous devez déterminer la base de votre crédit d'impôt. Attention, certaines dépenses doivent être déduites du montant des dépenses éligibles au CIR.

### 1- Les dépenses à prendre en compte dans la base du CIR

#### ➤ Les dépenses de personnels

Ce point est également essentiel et il est nécessaire d'en prendre soin pour éviter des litiges ultérieurs.

Il convient d'identifier les personnels qui ont participé aux travaux de recherche : seules sont éligibles au CIR les dépenses de personnels des chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche, ainsi que les dépenses afférentes aux salariés qui ont acquis par le niveau et la nature de leurs activités de recherche au sein de l'entreprise, des compétences les assimilant aux ingénieurs sans en posséder le diplôme. Sont exclues les dépenses afférentes aux personnels de soutien : secrétariat, entretien des équipements,...

Il vous est recommandé de tenir à jour un tableau indiquant précisément pour chacun d'eux le temps passé sur chaque opération ou phase de l'opération, leurs éventuels diplômes et leur montant de salaires annuels brut chargés, au prorata du temps passé sur l'opération ainsi que leur rôle précis dans le déroulement de l'opération. Ce tableau peut être accompagné d'une fiche de temps remplie par le personnel concerné, notamment en cas d'affectation à temps partiel à la R&D.

Les dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont retenues sous certaines conditions pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivants leur premier recrutement en contrat à durée indéterminée. Pour chacun d'eux, il vous est recommandé de préciser l'année d'obtention et le titre de la thèse, ainsi que la date d'embauche en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

Les rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux non-salariés (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL...) qui participent effectivement et personnellement aux travaux de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul du crédit d'impôt, à condition qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Seule la rémunération ayant

trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIR.



Sont éligibles les salaires proprement dits (y compris les sommes versées au titre de l'intéressement ou du régime légal de la participation), les avantages en nature, les primes, les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisse de retraite complémentaire),...



Ne sont notamment pas éligibles les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction)

### ➤ Les dotations aux amortissements

Sont inclus dans la base du CIR les amortissements déductibles des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées aux opérations de recherche.

Il est conseillé de tenir un tableau relatif à la liste complète des équipements concernés, comprenant les indications suivantes :

- identification précise et description de chaque matériel, date d'achat, coût d'acquisition et durée d'amortissement ;
- en cas d'utilisation mixte, la part des amortissements affectée à la R&D déclarée au titre du CIR (en pourcentage et en montant) ;
- si vous utilisez un même équipement pour plusieurs opérations, indiquez le taux d'utilisation pour chaque opération.



Sont exclus les biens achetés d'occasion.

### ➤ Les autres dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75% des dotations aux amortissements, de 50% des dépenses de personnel et de 100% des dépenses de jeunes docteurs mentionnées ci-dessus.

*📁 A titre d'exemple, une entreprise expose 1,2 million d'euros de dépenses de personnel de chercheurs et techniciens dont 200 000 euros au titre des jeunes docteurs et 100 000 euros de dotations aux amortissements éligibles au CIR. Elle pourra inclure dans la base de calcul au titre des dépenses de fonctionnement 775 000€, soit 500 000€ (1 000 000 €\*50%) + 200 000 (200 000 \*100%) + 75 000€ (100 000 €\*75%)*

### ➤ Les dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)

Attention, le caractère brevetable d'une invention ne rend pas automatiquement éligible au crédit d'impôt les dépenses engagées pour sa réalisation mais c'est un indicateur de l'existence de travaux de recherche et de développement.

#### • La prise et la maintenance de brevets et de COV

Pour chaque brevet ou certificat d'obtention végétale, Il vous est recommandé de préciser les références des brevets (N° de dépôt ou de publication) et le titre.



Sont exclus les frais de prise et maintenance relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

#### • Les dépenses de défense de brevets et de COV

Sont prises en compte les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel ...).

#### • La dotation aux amortissements des brevets acquis en vue de travaux de R&D et de COV

Pour chaque brevet ou COV, il vous est conseillé d'indiquer l'utilisation qui en est faite.

### ➤ Les dépenses de normalisation

Il vous est recommandé d'indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu ...).



Sont uniquement éligibles les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation mentionnées à l'article 49 septies 1 bis de l'annexe III du code général des impôts. Le guide CIR en donne, en annexe, une liste exhaustive

### ➤ Les opérations de R&D confiées à des sous-traitants

Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche, confiées à des organismes de recherche publics ou à des organismes assimilés, ou à des organismes de recherche privés agréés par le ministère en charge de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, sont retenues pour déterminer la base du crédit d'impôt.

Vous pouvez consulter la [liste des organismes agréés](#) établie et mise à jour par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Sont exclus les dépenses de sous-traitance confiées à un organisme privé ou un expert scientifique non agréé.

Si des opérations de recherche ont été confiées à des sous traitants, il est recommandé de les identifier, d'indiquer s'il s'agit d'un opérateur public ou privé agréé et de chiffrer le montant des dépenses de sous-traitance. Ces informations devront être déclarées sur l'annexe 2069-A-2-SD du formulaire 2069-A-SD.

Type de partenaire	Agrément du MENESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement	Plafond*
<b>PRESTATAIRES PRIVÉS</b> • Organismes privés (SA, SARL, SAS...) • Experts individuels • Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
<b>ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS</b> • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) • Établissements publics de coopération scientifique • ITA et ITAI • COMUE • Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>STRUCTURES ADOSSÉES</b> Associations régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes.	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>FONDACTIONS</b> • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. Liste en annexe VII • Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

### ➤ Les dépenses de veille technologique

Elles concernent les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, des participations à des congrès scientifiques par exemple.

Il est recommandé d'indiquer le détail des dépenses (frais de personnels et frais d'inscription), les participants, la dates, les lieux et titres de congrès, ainsi que la liste des revues scientifiques et des bases de données éventuellement concernées.



**Vous ne pouvez pas bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de veille technologique. Elles sont éligibles uniquement si elles sont liées à la réalisation d'opérations de recherche.**

## 2 – Les dépenses à retrancher du montant des dépenses éligibles au CIR

### ➤ Les subventions ou avances remboursables reçues

Ces dépenses doivent être déduites de la base du CIR. Le CIR est en effet une aide publique qui ne doit pas être calculée sur des dépenses déjà subventionnées par ailleurs.

Si vous avez perçu des subventions ou des avances remboursables à raison d'opérations de R&D, vous devez les déduire de la base du CIR. Pour cela, il convient d'être en mesure d'identifier pour chaque organisme, le montant des subventions et avances, l'année de leur encaissement et la part à déduire de la base du CIR.

En pratique, les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du CIR calculé au titre de l'année (ou des années) au cours de laquelle (ou desquelles) les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au CIR calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement.

 Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter aux commentaires de l'administration publiés à BOI-BIC-RICI-10-10-30-20-20140404 n° 10 et 20).

### ➤ **Le montant de sommes encaissées au titre de la sous-traitance par les entreprises agréées**

Si vous avez encaissé des sommes au titre d'opérations de recherche qui vous ont été confiées, vous devez les déduire de la base du CIR.

En effet, ces sommes entrent déjà dans la base de calcul du CIR de l'entreprise pour laquelle vous avez effectués les travaux.

Cependant, si l'entreprise qui vous a confié les travaux de recherche ne peut pas bénéficier du CIR parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI, en particulier s'il s'agit d'un organisme public de recherche non lucratif ou d'une entreprise étrangère, vous n'êtes alors pas tenu de déduire les sommes reçues de cette entreprise de la base de calcul de votre CIR.

En revanche, le fait que cette entreprise renonce volontairement au bénéfice du CIR au titre de l'année considérée (soit pour la seule fraction des dépenses de recherche qu'elle a externalisées, soit pour l'ensemble des dépenses de recherche qu'elle a exposées, y compris en interne) ne vous autorise pas à prendre les sommes correspondantes en compte pour le calcul de votre crédit d'impôt. Vous devez obligatoirement les déduire de l'assiette de votre CIR).

 Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter aux commentaires de l'administration publiés à BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-20161207 n° 220 à 245.

### ➤ **Les dépenses exposées au titre des prestations de conseil relatives au CIR**

Pour le calcul du crédit d'impôt, vous devez déduire des bases de calcul de celui-ci le montant des dépenses que vous avez exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils pour l'octroi du bénéfice du CIR. Doivent être déduites :

a- pour la totalité de leur montant hors taxes, les rémunérations fixées proportionnellement au montant du CIR,

b- pour les autres dépenses, les sommes qui excèdent le plus élevé des montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5% hors taxes des dépenses de R&D éligibles nettes des subventions publiques perçues.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des prestations de conseil réalisées quelle que soit la qualité du prestataire : conseils spécialisés en recherche ou en innovation, avocats, experts comptables...

 Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter au modèle de dossier d'expertise CIR élaboré par les services du ministère en charge de la recherche qui précise comment présenter les postes de dépenses déclarées et celles à déduire de l'assiette du CIR.

## **3 – La détermination du CIR**

La déclaration 2069-A détaille les étapes de calcul de votre CIR.

Celui-ci est égal à :

- 30 %, ou à 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, de la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros ;
- 5 % de la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 millions d'euros.

↳ Exemple : Une société A expose 1 million d'euros de dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt au titre de l'année N. Par hypothèse, la société A n'a perçu par ailleurs aucune subvention ni avance remboursable. La société A bénéficiera d'un crédit d'impôt recherche égal à 300 000 euros (30 % x 1 000 000 €).

**Pour en savoir plus :**

Documentation fiscale sur le CIR : [BOFIP](#)

Guide du CIR 2018 du ministère en charge de la recherche

Le modèle de dossier d'expertise CIR

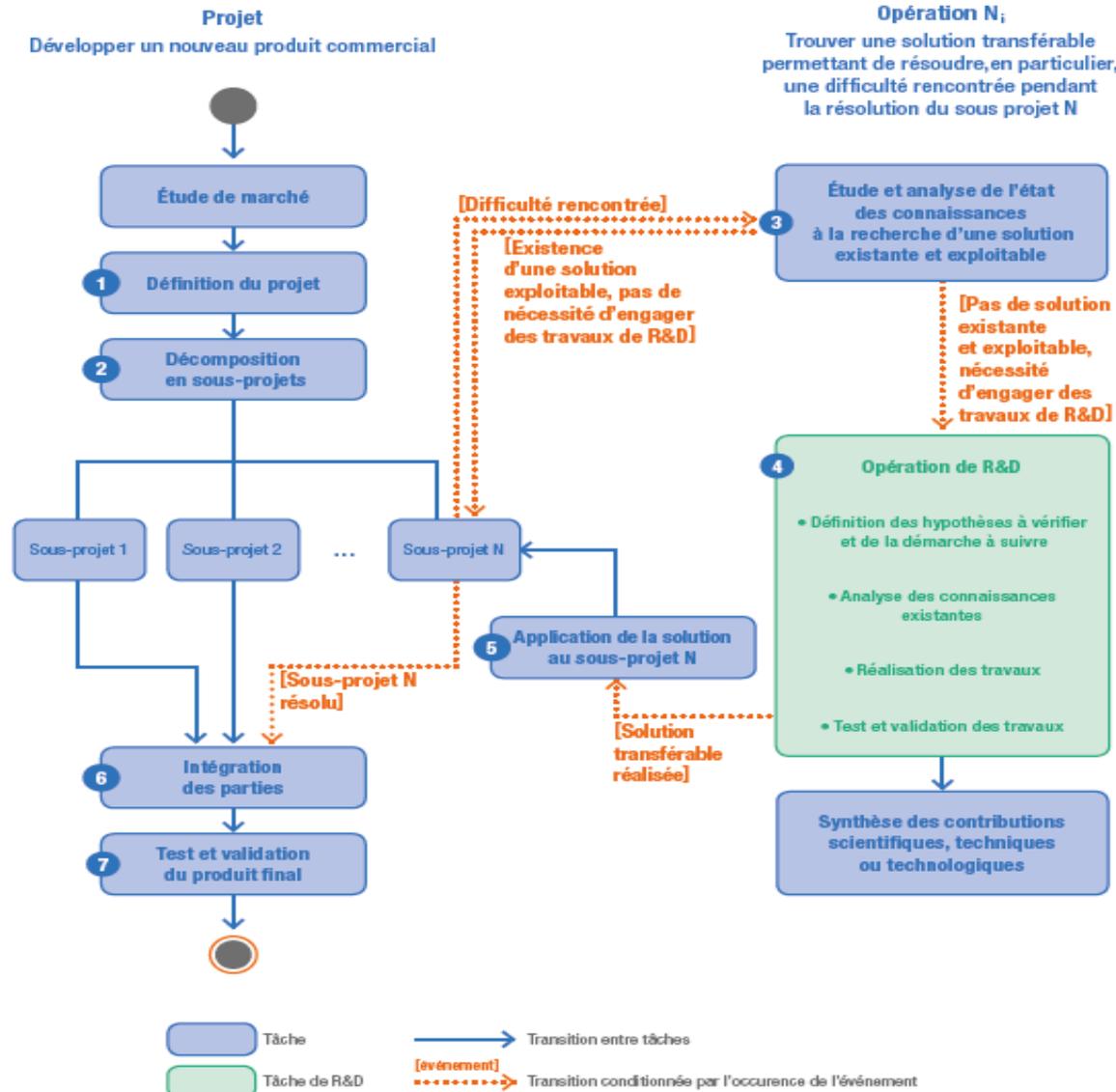
[Déclaration CIR n° 2069-A-SD](#)

[Liste des organismes agréés](#)

[Un simulateur de calcul du CIR en ligne](#)

## Annexe 1

### Schéma type d'une opération de R&D dans le développement d'un projet commercial



Source : MESRI

D'une façon générale, nous allons considérer l'élaboration d'un produit commercial défini par un projet **1**. Ce projet peut être décomposé en plusieurs sous-projets **2** dont les résultats sont ensuite intégrés **6** afin d'obtenir le produit final qui est testé et validé **7** dans une étape finale.

## AIDE A LA JUSTIFICATION D'UN CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR)

Ce tableau synthétise des éléments d'aide à la justification du CIR pour vous aider à répondre aux demandes de l'administration en cas de contrôle. Il ne permet pas à lui seul de chiffrer le montant de votre CIR mais constitue une aide.

Le modèle de dossier d'expertise CIR est disponible sur les sites Internet enseignementsup-recherche.gouv.fr et impôts.gouv.fr.

### Aide à l'identification de la Recherche et du Développement (R&D)

#### Objet de l'opération de R&D

Justifier de la nécessité d'engager les travaux de R&D.

#### Contribution scientifique, technique ou technologique

:Décrire le savoir ou le savoir-faire créé et justifier en quoi il comporte un élément de nouveauté et de créativité.

#### Description de la démarche suivie et des travaux réalisés

Détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés ; fournir une analyse des résultats obtenus ; montrer que la démarche suivie est reproductible.

#### Indicateurs de recherche

Préciser, le cas échéant, si l'opération de R&D a donné lieu à une action pouvant être considérée comme un indicateur de recherche

### Aide au calcul du montant du CIR

- **Les dépenses de personnel** : Quel est le temps passé par le personnel sur chaque opération ?
- **Les dépenses de jeune docteur** : Pour chaque "jeune docteur", quels sont l'année d'obtention, le titre de la thèse et la date d'embauche en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise ?
- **Les dotations aux amortissements** : Quels sont les équipements concernés ? (indiquer l'identification précise et la description de chaque matériel, la date d'achat, le coût d'acquisition, la durée d'amortissement, la part des amortissements affectés à la R&D, la ventilation par opération)
- **Les dépenses de normalisation** : Quelles sont les dépenses liées à des réunions officielles de normalisation ayant pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales ? (préciser le nom des organismes de normalisation, les dates et les lieux)
- **Les opérations de R&D externalisées** : Les opérations de recherche ont-elles été confiées à des sous-traitants ? Relèvent-ils de la sphère publique ou privée ? Quels sont les montants des dépenses de sous-traitance ?
- **Les dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)** : Pour chaque brevet ou certificat d'obtention végétale, quelles sont les références (titre, numéro de dépôt ou de publication), l'utilisation qui en est faite ? Des dépenses ont-elles été engagées dans le cadre d'actions en contrefaçon, pour quels montants (frais de justice, émoluments auxiliaires de justice, dépenses de personnel) ?
- **Les dépenses de veille technologique** : Quelles sont les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ?
- **Les sommes à déduire de l'assiette du CIR sont** :
  - les subventions ou avances remboursables reçues par l'entreprise.
  - les dépenses de prestations conseil